

Commentaire

des modifications de l'OMAI du 1^{er} janvier 2017

Dans le domaine des moyens auxiliaires, les modifications suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

- unification de l'utilisation du terme « montant maximal » (chiffres 1.03, 5.06, 5.07.3, 7.01*, 11.04, 14.03, 14.04, 15.02, 15.05, 15.06)
- précisions pour les appareils d'écoute pour supports sonores ainsi que pour les casques de protection (chiffres 11.04, 11.05* et 15.06)

Annexe, liste des moyens auxiliaires :

Ch. 1.03, 5.06, 5.07.3, 7.01*, 11.04, 14.03, 14.04, 15.02, 15.05, 15.06

Les modifications apportées concernent l'expression « montants maximaux » prévue à l'art. 21^{quater}, al. 1, let. c, LAI, en tant que modalité de prise en charge des frais par l'assurance. Il a en effet été constaté que l'expression correcte n'a pas été employée uniformément dans l'annexe OMAI, tant dans la version allemande (au lieu de *Höchstbetrag*, on trouve aussi *Höchstbeitrag* ou *Höchstvergütungsbetrag*) que dans la version française (au lieu de « montant maximal », on trouve aussi « contribution »). Par l'expression montant maximal, on désigne une limite fixée pour la prise en charge complète des frais, et non une simple contribution de l'assurance à l'acquisition d'un moyen auxiliaire.

Certains chiffres de l'annexe contiennent encore l'expression *Beitrag*, lorsque la modalité de prise en charge n'est pas celle des montants maximaux. Il en va ainsi pour l'indemnité d'amortissement prévue pour les voitures automobiles ou pour la « contribution mensuelle » pour les frais de nourriture et de vétérinaire dus aux chiens-guides pour aveugles. Dans ces cas-là, l'AI verse une contribution, indépendamment des frais réels payés. C'est pourquoi ces chiffres ne subissent pas de modification.

L'expression contenue dans les chiffres indiqués en titre est remplacée par la bonne, montant maximal, conformément à l'art. 21^{quater}, al. 1, let. c, LAI. En outre, la mention concernant la TVA est également harmonisée aux mêmes occurrences.

Il est enfin précisé au ch. 14.03 (lits électriques) que le montant maximal inclut la TVA.

Ch. 11.04, 11.05*

Depuis quelque temps, la Bibliothèque suisse pour personnes aveugles, malvoyantes et empêchées de lire (SBS) ne gère plus de dépôt d'appareils d'écoute pour supports sonores. C'est pourquoi les appareils ne sont plus remis sous forme de prêt, mais en propriété.

Le nombre faible, mais stable d'appareils remis montre que la demande se maintient.

Ch. 15.08

Les casques de protection sont utilisés par des personnes handicapées qui, en raison d'une maladie, courent un risque significativement accru de tomber et de se blesser à la tête lorsqu'elles se déplacent de manière autonome. Une analyse de la situation a montré que la limitation de la prise en charge aux assurés souffrant d'épilepsie ou d'hémophilie et l'exclusion de toutes les autres personnes invalides présentant un risque de chute était trop restrictive. De ce fait, la portée de ce chiffre est étendue à d'autres maladies susceptibles de provoquer un risque accru de chutes et de blessures à la tête.

Ces cinq dernières années (2010 à 2015), 116 casques de protection ont été pris en charge en moyenne chaque année occasionnant des coûts annuels d'à peine 60 000 francs. Un casque de protection coûte 500 francs en moyenne (pour une fourchette de prix allant de 220 à 1000 francs). Il faut s'attendre à ce que cette extension engendre une hausse minimale des coûts.